

NORMES CLINIQUES

Annexe 1

Dilatation

Le document intitulé *Techniques diagnostiques en optométrie*, qui a servi de base à la formation des optométristes pour l'obtention du permis spécial habilitant un optométriste à administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux, fournit une liste des conditions ou symptômes pour lesquels il est requis de procéder à une dilatation pupillaire peu importe l'âge du patient. Cette liste comprend notamment :

- corps flottants ou éclairs de lumière;
- perte de champ de vision;
- vision floue intermittente, perte de vision passagère, baisse d'acuité visuelle inexplicée;
- histoire de traumatisme, de blessure récente à l'œil;
- douleur ou rougeur oculaire inexplicée;
- tout symptôme suggérant une atteinte du segment postérieur;
- lorsqu'on désire un examen détaillé de l'ensemble des milieux oculaires;
- pupilles myotiques;
- fixation instable;
- myopie plus grande que -6.00D ou myopie axiale importante;
- maladie évolutive de la rétine ou de la choroïde (ex : rétinopathie diabétique);
- maladie systémique pouvant affecter l'intégrité de l'œil (ex : diabète, hypertension artérielle);
- médication systémique à effets oculaires potentiels.

Tenue de dossier :

On devra retrouver au dossier, s'il y a dilatation :

1. Anamnèse : raisons de la procédure, détails des médicaments utilisés (nom, dosage, heure d'instillation).
2. Tests spécifiques appropriés: d'abord ceux déterminant qu'il n'y a pas de contre-indications, puis ceux permettant de faire les observations désirées.
3. Synthèse : analyse des données, définition du problème, plan de suivi.
4. Explications et recommandations au patient : conseils et référence, s'il y a lieu.
5. Motifs : si l'optométriste décide de ne pas dilater, il devra noter au dossier les motifs cliniques justifiant la décision.
6. Refus du patient : si le patient refuse la dilatation, l'optométriste devra le noter au dossier.

La fréquence de la dilatation pupillaire doit être adaptée selon les facteurs de risque.

La décision ultime relève du jugement professionnel de l'optométriste et est basée sur l'histoire de cas et sur l'ensemble des signes et symptômes notés.

L'optométriste qui n'est pas détenteur du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux ou celui qui ne peut procéder lui-même à la dilatation devra, dans les cas où il est requis de procéder à une dilatation pupillaire, remettre au patient un document de référence dont copie devra être consignée au dossier optométrique.